

## **AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°04/ARE RDC/DG/2022**

**PROJET DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE PAR UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 4,48 MW A INSTALLER SUR LA RIVIERE LUBI DANS LE TERRITOIRE DE KABEYA KAMUANGA, DANS LA PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL**

**Date de publication : 11 octobre 2022**

**Date limite de soumission : 18 octobre 2022**

La Société MYHYDRO RENEWABLES Sarlu a introduit à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité (ARE) une demande de Concession de production de l'électricité via Centrale hydroélectrique d'une capacité de 4,48 MW à installer sur la rivière Lubi dans le territoire de Kabeya Kamuanga, Province du Kasai-Oriental, suivant le périmètre ci-après :

Latitude : 6° 0'42.71"S

Longitude : 23°17'24.11"E

L'énergie électrique mentionnée au premier paragraphe est destinée à être distribuée dans le territoire de Kabeya Kamuanga par la Société MYHYDRO RENEWABLES Sarlu ;

Conformément à l'article 33 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanées font l'objet d'une publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet exécuté sur le domaine public ;

Après examen de la demande de concession précitée, il s'est avéré, au regard de l'article 44 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, qu'il s'agit d'un projet à exécuter sur le domaine public. Il s'en suit, au regard des textes applicables, que l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation d'un projet identique, sur financement propre, dans le périmètre susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent Avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à soumettre ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la production de l'énergie électrique dans le périmètre susmentionné (documentation, référence de prestations et activité similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc.) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de production concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n°18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture de bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Les dossiers complets de manifestations d'intérêt, accompagnés des références pertinentes, devront être déposés sous plis fermés à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard **le 18 octobre 2022 à 12h00'** (heure de Kinshasa). L'enveloppe devra porter expressément et uniquement la mention « Concession de production Kabeya Kamuanga » :

A l'attention de :

Madame Sandrine MUBENGA NGALULA  
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité  
Immeuble Royal, Entrée D - 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> étage  
Boulevard du 30 Juin ; Kinshasa / Gombe  
République de Démocratique du Congo  
Tél : (+243) 97 44 51 349  
Courriel : [contact@are.gouv.cd](mailto:contact@are.gouv.cd)

Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du dépouillement et de la consultation de toutes les déclarations d'intérêt qui se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'entraîne pas ipso facto l'obligation de l'inclure dans la liste restreinte. Aucune liste restreinte ne sera établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n°18/052.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2022

**Pour l'ARE**

***Prof. Dr. Ir. Sandrine MUBENGA NGALULA PhD, P E***

